

# Collège d'autorisation et de contrôle

## Avis n°120/2011

### Contrôle annuel 2010 – TV Lux

En exécution de l'article 136 §1<sup>er</sup> 6° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuel (ci-après « le décret »), le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de l'ASBL TV Lux pour l'édition de son service de télévision locale au cours de l'exercice 2010.

Il fonde son examen sur le rapport d'activités transmis par l'éditeur, selon les modalités définies par l'Arrêté gouvernemental du 15 septembre 2006, et sur les compléments d'information demandés par ses services.

#### **IDENTIFICATION**

(art. 64 du décret)

*Le Gouvernement peut autoriser des éditeurs locaux de service public de radiodiffusion télévisuelle, ci-après dénommés télévisions locales.*

*L'autorisation est donnée pour une durée de neuf ans. Elle est renouvelable.*

(art. 65 du décret)

*Par zone de couverture, on entend l'espace géographique dans lequel la télévision locale réalise sa mission.*

*Sur avis du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA, le Gouvernement fixe la zone de couverture de chaque télévision locale en déterminant les communes qui en font partie. Cette zone est notamment fixée en fonction des caractéristiques socioculturelles communes à certaines entités communales et des contraintes techniques liées à l'organisation des réseaux de télédistribution.*

*Une commune ne peut faire partie que d'une seule zone de couverture.*

*La zone de réception d'une télévision locale n'est pas limitée à sa zone de couverture.*

*L'extension de cette zone de réception au-delà de la zone de couverture ne peut être effective que de commun accord entre la télévision qui entend étendre sa zone de réception au-delà de sa zone de couverture et la télévision dont la zone de couverture est, en tout ou en partie, visée par cette extension de zone de réception. L'accord conclu entre les télévisions locales concernées prévoit la durée pour laquelle l'accord est conclu, qui ne peut être plus longue que celle des autorisations des télévisions locales, et les modalités selon lesquelles il peut être mis fin par anticipation à l'accord. L'accord est notifié au ministre qui a l'audiovisuel dans ses attributions et au Conseil supérieur de l'audiovisuel.*

*Les télévisions locales concernées par l'extension d'une zone de réception déterminent entre-elles les conditions de cette extension afin de prévenir toute entrave au développement de l'une ou de l'autre de ces télévisions locales.*

- Entrée en vigueur de l'autorisation : 01/01/1997.  
L'article 64 du décret prévoit que l'autorisation délivrée par le Gouvernement aux éditeurs locaux de service public l'est pour une durée de 9 ans. Échue depuis 2005, cette autorisation est prolongée tacitement sur base de l'article 171.
- Siège social : rue Haynol 29 à 6800 Libramont.
- Siège d'exploitation : idem.
- Zone de couverture du service : Arlon, Attert, Aubange, Bastogne, Bertogne, Bertrix, Bouillon, Chiny, Daverdisse, Durbuy, Erezée, Etalle, Fauvillers, Florenville, Gouvy, Habay, Herbeumont, Hotton, Houffalize, La Roche, Léglise, Libin, Libramont, Manhay, Marche, Martelange, Meix, Messancy, Musson, Nassogne, Neufchâteau, Paliseul, Rendoux, Rouvroy, Saint-Hubert, Sainte-Ode, Saint-Léger, Tellin, Tenneville, Tintigny, Vaux sur Sûre, Vielsalm, Virton, Wellin.
- Zone de réception du service : idem.

- Distribution du service : Tecteo sur le câble coaxial et Belgacom sur le câble bifilaire.

## **MISSIONS**

(art. 65 du décret)

*Les télévisions locales ont pour mission de service public la production et la réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente. Elles s'engagent à promouvoir la participation active de la population de la zone de couverture.*

(art. 68 §§1<sup>er</sup> et 2 du décret)

*§1<sup>er</sup> En arrêtant son offre de programmes, la télévision locale veille à ce que la qualité et la diversité des programmes offerts permettent de rassembler des publics les plus larges possibles, d'être un facteur de cohésion sociale, tout en répondant aux attentes des minorités socioculturelles, et permettent de refléter les différents courants d'idées de la société, en excluant les courants d'idées non démocratiques, sans discrimination, notamment culturelle, ethnique, sexuelle, idéologique ou religieuse et sans ségrégation sociale.*

*Ces programmes tendent à provoquer le débat et à clarifier les enjeux démocratiques de la société, à contribuer au renforcement des valeurs sociales, notamment par une éthique basée sur le respect de l'être humain et du citoyen, et à favoriser l'intégration et l'accueil des populations étrangères ou d'origine étrangère vivant dans la région de langue française et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.*

*§2 La télévision locale veille à la valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et des spécificités locales.*

## **Article 65: Production et réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente**

Le CSA évalue la concrétisation de ces quatre missions de service public en analysant un échantillon de programmation de quatre semaines prélevées périodiquement durant l'année d'exercice. Conformément à l'article 65 du décret, les proportions reprises dans le tableau ci-dessous sont calculées sur base de la durée des programmes produits ou coproduits par l'éditeur, rediffusions exceptées.

	Semaine 1 (15/02-21/02)	Semaine 2 (03/05-09/05)	Semaine 3 (30/08-05/09)	Semaine 4 (13/12-19/12)	Déclaration annuelle de l'éditeur
Information	66,22%	70%	74,59%	70,98%	41,86%
Développement culturel	13,66%	4,11%	16,43%	15,23%	39,99%
Éducation permanente	7,61%	8,33%	2,05%	1,90%	13,09%
Animation	5,90%	17,56%	4,86%	6,50%	2,28%

Les services du CSA qualifient chaque programme en fonction de la mission principale qu'il remplit. Cela signifie par exemple que le temps d'antenne consacré aux journaux télévisés est comptabilisé

intégralement dans la proportion « information » alors que certains sujets diffusés pourraient simultanément répondre à une ou plusieurs autres missions.

Cette méthode présente deux avantages :

- Elle met en lumière l'intention éditoriale principale qui sous-tend chaque programme.
- Elle permet de ne pas exiger un niveau de précision des conduites d'antenne auquel toutes les télévisions locales ne satisfont actuellement pas.

Les données présentées ci-dessus le sont donc à titre indicatif. Le Collège constate qu'elles attestent de la concrétisation par l'éditeur des quatre missions sur la durée de l'échantillon.

Le Collège note un décalage important entre les déclarations annuelles de l'éditeur et le résultat des calculs des services du CSA. Celui-ci s'explique par le biais de l'échantillonnage, par des méthodes de comptabilisation légèrement différentes et probablement aussi par des nuances dans l'interprétation de ce recouvrement ces quatre missions.

Le CSA reste ouvert au dialogue avec les télévisions locales afin d'éventuellement mieux cerner certains concepts du contrôle, voire d'en adapter la méthodologie si nécessaire.

#### **Article 65 : Participation active de la population de la zone de couverture**

Selon l'éditeur, tous les programmes de sa rédaction « impliquent la population par le biais de témoignages et d'interviews en plateau ». TV Lux invite quotidiennement des représentants de la vie associative locale à s'exprimer sur son antenne et ménage également la possibilité à « Monsieur Tout le monde » de dire ce qu'il pense lors de séquences micro-trottoir tournées dans la région.

TV Lux cite aussi en exemple « *Ma commune en question* », programme bimensuel de débat entre le bourgmestre et l'opposition de chaque commune de la zone de couverture. Les citoyens ont la possibilité d'orienter les échanges par des interpellations concrètes et spontanées.

L'éditeur valorise également des initiatives prises hors diffusion :

- Chaque fois qu'elles sont sur le terrain, les équipes de TV Lux récoltent les remarques et suggestions des Luxembourgeois, ceci permet à l'éditeur de rester à l'écoute de son public.
- Dans le même ordre d'idées, TV Lux réalise des enquêtes de satisfaction auprès de ses téléspectateurs. La dernière en date, réalisée en novembre 2010, était destinée à évaluer l'impact du changement de grille de programmes intervenu plus tôt en mars.

#### **Article 68 § 1<sup>er</sup> : Sensibilisation aux enjeux démocratiques et renforcement des valeurs sociales**

L'éditeur considère que sa programmation satisfait à l'obligation de différentes manières :

- Les programmes d'information de TV Lux contribuent pour une large part à clarifier les enjeux du débat démocratique, via la couverture de l'actualité politique locale et via le passage à l'antenne de ses protagonistes. En outre, le programme « *Ma commune* » déjà évoqué ci-dessus peut être considéré comme le prolongement de cette démarche.
- L'agenda culturel veille à relayer toute réunion de réflexion citoyenne organisée en Province de Luxembourg.
- Selon l'éditeur, la diffusion hebdomadaire sur son antenne d'un journal télévisé accompagné d'une traduction gestuelle renforce les valeurs sociales en conscientisant les téléspectateurs aux problèmes des personnes physiquement moins aptes.
- TV Lux rappelle également le soutien systématique qu'elle apporte sur son antenne aux « bonnes œuvres », telles que l'opération « *Action Damien* », ce qui permet d'éveiller les luxembourgeois au sort des plus démunis.

Bien qu'il n'en fasse pas spontanément mention, l'éditeur pourrait également invoquer sa couverture des élections fédérales de 2010.

### **Article 68 § 2 : Valorisation du patrimoine culturel et des spécificités locales**

À l'instar d'autres télévisions locales, TV Lux considère que sa programmation est largement tournée vers cet objectif.

Pour se justifier, il évoque ses contenus informatifs : couverture continue des événements locaux, production de séquences spéciales lorsque l'actualité provinciale prend de l'ampleur (par exemple, à l'occasion de la Foire agricole de Libramont) et réalisation de sujets sur le tourisme en Province de Luxembourg.

L'éditeur déclare également qu'il produit des programmes périodiques ou ponctuels contribuant à cette valorisation : retransmissions d'événements musicaux, réalisation d'un programme littéraire (28 éditions de « *Livre-toi* », etc.).

Sur base de son propre examen des 4 semaines témoin, TV Lux considère que :

- 9% la durée de sa programmation mettent en valeur le patrimoine de la Communauté française ;
- 5% sont consacrées à ses spécificités locales.

### **PROGRAMMATION**

(art. 67 §1<sup>er</sup> 6° et art. 67 §1<sup>er</sup> in fine du décret)

*Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer dans sa programmation, par année civile, une production propre d'au moins la moitié du temps de diffusion de l'ensemble des programmes à l'exclusion des programmes de production propre mis à disposition par d'autres télévisions locales, des programmes non produits en propre qu'elle est tenue de diffuser en application de sa convention et des rediffusions ;*

*Pour l'application du point 6°, une coproduction assurée par une télévision locale est assimilée à de la production propre au prorata du budget réellement engagé par celle-ci.*

### **1. Analyse quantitative des échantillons**

L'éditeur évalue à 457 heures 40 minutes la durée annuelle de ses programmes en première diffusion, ce qui correspond à une moyenne quotidienne d'1 heure 20 minutes.

Après vérification, le CSA établit la durée annuelle de la première diffusion à 426 heures 49 minutes (pour 301 heures 31 minutes en 2009), soit une moyenne quotidienne de 1 heure 10 minutes (pour 50 minutes en 2009).

L'analyse des grilles de programmes fournies par l'éditeur pour les quatre semaines d'échantillon conclut à une première diffusion quotidienne de 52 minutes (pour 1 heure 3 minutes en 2009), dont 41 minutes en production propre.

La programmation des télévisions locales consiste en la multidiffusion de « boucles ». Par conséquent, seules les premières diffusions de programmes sont prises en considération dans le calcul des durées de production propre. Elles constituent l'assiette éligible de base, de laquelle sont déduits les contenus commerciaux (publicité, annonce de parrainage...), le vidéotexte, ainsi que les autopromotions et les habillages d'antenne.

Tableau récapitulatif des données pour les 4 semaines d'échantillon :

	Semaine 1 (15/02-21/02)		Semaine 2 (03/05-09/05)		Semaine 3 (30/08-05/09)		Semaine 4 (13/12-19/12)	
Production propre (coproductions comprises)	05:16:04	91,80%	04:12:40	72,43%	04:22:10	61,35%	05:06:28	94,21%
Coproductions	00:09:03	2,85%	00:13:25	3,85%	/	/	/	/
Programmes en provenance des autres TVL	/	/	01:29:27	25,64%	02:19:19	32,60%	/	/
Programmes Extérieurs aux autres TVL	00:23:21	6,78%	/	/	00:25:52	6,05%	00:18:51	5,79%

## **2. Détail annuel de la programmation 2010**

### **Production propre**

- Déclaré comme relevant de l'information :
  - 38 émissions « Objectif Sports »,
  - 28 émissions « Start »,
  - 18 émissions « Lundi sports »,
  - 302 émissions « Au programme »,
  - 254 éditions du « JT »,
  - L'émission « Mag : musique en résidence »,
  - 22 éditions du « Journal des arsouilles »,
  - 43 éditions de « Entreprendre »,
  - 37 émissions « Hebdo »,
  - 33 émissions « Rendez-vous chez nous »,
  - 16 émissions « Ma commune en questions »,
  - 34 émissions « L'invité de la presse »,
  - 13 émissions « L'invité »,
  - 13 capsules « Construction »,
  - L'émission « Débat pré-électoral »,
  - L'émission « Soirée électorale »,
  - L'émission « Mag : musique militaire à Arlon »,
  - 3 « Flashs spéciaux »,
  - 6 émissions « Les langues se délient »,
  - 2 émissions « Rétro 2010 » ;
- Déclaré comme relevant de l'éducation permanente :
  - 21 émissions « Un mois en enfer »,

- L'émission « Mag : le pèlerinage de la mémoire »,
  - L'émission « Mag : Plus vrai que nature »,
  - L'émission « Mag : La mesa »,
  - 3 éditions des « Petits ruisseaux » ;
- Déclaré comme relevant du développement culturel :
    - 28 émissions « Livre-toi »,
    - Les émissions « Mag » : « Carnaval en Slovénie », « La disparition des abeilles », « Bitume Al'Rotch », « Médecine roumaine », « Le musée des Celtes », « La Chine », « Servais » ;
- Déclaré comme relevant de l'animation :
    - Le « Match Virton-Bertrix »,
    - Le teaser « Bonne année »,
    - 5 programmes « Vœux spectateurs »,
    - 30 programmes « Table et terroir »,
    - 11 émissions « Concours de dessins de Noël »,
    - Les émissions « Mag » : « Gaume sweet », « Age tendre et tête de bois », « Bourlet », « Les coulisses de TVLux », « Parc Astérix », « Durbuy Rock », « Le cancer du sein », « Concert Pascal Obispo », « Les sourds et malentendants », « Lasemo », « Foire agricole de Libramont », « « Musique au château », « Chassepierre », « Jeanne d'Arc », « Les 50 ans du cortège Saint Hubert », « Cabaret vert », « Génération 80 »,
    - 7 capsules « Ca marche »,
    - 8 émissions « Vos images SVP »,
    - 5 émissions « Académie d'été »,
    - 8 émissions « Yalla »,
    - L'émission « Impro show Yes »,
    - 5 capsules « Wardin »,
    - 8 capsules « Casting comédiens »,
    - L'émission « Vœux de Malvira »,
    - L'émission « Direct du marché de Noël d'Arlon »,
    - Le « Spectacle de Guy Mars ».

L'éditeur déclare une production propre pour l'année 2010 de 262 heures 7 minutes (pour 194 heures 55 minutes en 2009).

Après vérification, le CSA établit cette production propre, en ce compris les parts en coproduction détaillées ci-dessous, à 248 heures 26 minutes (pour 197 heures 8 minutes en 2009), soit 87,07% (pour 89,04% en 2009) de la première diffusion comptabilisée par le CSA hors échanges de programmes.

### **Coproduction**

- Déclaré comme relevant de l'information :
  - L'émission « Mérite sportif »,
  - L'émission « Direct de l'arrivée du circuit franco-belge »,
  - 20 éditions du « Journal des régions »,
  - L'émission « Spéciale Haïti »,
  - 5 émissions « Confluence »,
  - 45 éditions de « l'Info de l'été » ;
- Déclaré comme relevant de l'animation :
  - 5 émissions « Slijvo ».

L'éditeur identifie une participation dans les coproductions équivalente à 14 heures 37 minutes (pour 4 heures 49 minutes en 2009).

Le CSA, après contrôle, établit la part de TV Lux dans la coproduction à 14 heures 41 minutes (pour 4 heures 49 minutes en 2009), soit 5,15% (pour 2,18% en 2009) de la première diffusion comptabilisée par le CSA hors échanges de programmes.

### **Echanges et mises à disposition de programmes**

- Déclaré comme relevant de l'information : les émissions « Holding Discovery » et « Un jour avec » ;
- Déclaré comme relevant de l'éducation permanente : les émissions « Minute citoyenne », « Magazine Fondation Damien », « Témoins de guerre », « Une éducation presque parfaite », « Vivre en Sambre » ;
- Déclaré comme relevant du développement culturel : les émissions « Peinture fraîche », « Nocturnales de Liège », « Les octaves de la musique », « Carnaval de Binche », « Doudoud de Mons », « Ducasse d'Ath », « Direct OPL » ;
- Déclaré comme relevant de l'animation : les émissions « Le geste du mois », « Plein cadre », « Pense bêtes », « Transat », « Palmarès du FIFF », « Basket », « Carte de vœux fédé », « Carvin Jones », « Concert les voies de la liberté », « DBranché », « Délices et Tralala », « Ethias Trophy », « Direct foot », « Journal du FIFF », « Festival du rire de Rochefort », « Le grand jour », « NRJ in the Park », « Francotidien », « K barré », « Finale Astrid Bowl », « Finale Ethias Trophy », « Mag Danone Cup », « Nuit de la musique africaine », « Downhill Bouillon », « Mémorial Franck Vandebroeck », « Festival des saveurs de Herve », « Music et Tour », « Tennis legend cup », « L'orgue expliqué aux enfants ».

### **Achats et commandes de programmes**

- Déclaré comme relevant de l'information : l'émission « Télévox »,
- Déclaré comme relevant de l'animation : les émissions « Standard TV », « Film Nature », « Magazine Downhill de la Roche ».

### **CONDITIONS DE MAINTIEN DE L'AUTORISATION**

(art. 67 §1<sup>er</sup> 5°, 7°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12° du décret)

*Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) :*

- *compter, parmi les membres du personnel un ou des journalistes professionnels ou une ou des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel ; (...)*
- *reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef et établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Cette société interne est composée de journalistes représentant la rédaction de la télévision locale ;*
- *être responsable de sa programmation et assurer la maîtrise éditoriale de l'information dans un esprit d'objectivité, sans censure préalable ou quelconque ingérence d'une autorité publique ou privée ;*
- *assurer dans le traitement de l'information un équilibre entre les diverses tendances idéologiques respectant les principes démocratiques, présentes dans la zone de couverture ;*
- *assurer, dans sa programmation, son indépendance par rapport aux gouvernements, aux autorités communales et provinciales, aux organismes publics et intercommunaux, aux distributeurs de services de radiodiffusion, aux*

- partis politiques, aux organisations représentatives des employeurs ou de travailleurs et aux mouvements philosophiques ou religieux ;*
- *assurer l'écoute des téléspectateurs et le suivi de leurs plaintes ;*
  - *avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur les droits d'auteur et les droits voisins.*

### **Journalistes professionnels**

TV Lux emploie 10 journalistes professionnels agréés dont la moitié exerce des fonctions extérieures à la rédaction : directeur, techniciens...

Il recourt occasionnellement aux services de pigistes pour renforcer son équipe durant les week-ends ou pour remplacer des employés indisponibles (vacances, maladies).

### **Société interne de journalistes**

La société interne des journalistes de TV Lux est reconnue par son conseil d'administration depuis le 5 avril 2006. La liste de ses membres figure au rapport annuel.

L'éditeur précise que, conformément à l'article 73 du décret, son rédacteur en chef n'exerce aucune autre fonction au sein de la télévision.

La SDJ n'a pas été sollicitée en 2010.

### **Règlement d'ordre intérieur**

Conformément à l'article 32 de ses statuts, TV Lux dispose depuis sa création d'un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information.

### **Responsabilité éditoriale et maîtrise de l'information**

TV Lux déclare : « *depuis le 1<sup>er</sup> mars 2005, la séparation des fonctions de directeur et de rédacteur en chef est une garantie ferme en matière de maîtrise éditoriale* ». L'article 15 du règlement d'ordre intérieur de TV Lux contient également des dispositions sur ce point.

L'éditeur déclare n'avoir rencontré aucune difficulté en la matière au cours de l'exercice.

### **Equilibre entre les diverses tendances idéologiques**

Les articles 5 et 6 du ROI de TV Lux contiennent des dispositions sur ces points.

L'éditeur précise que la rédaction veille quotidiennement à cet équilibre.

Il déclare n'avoir rencontré aucune difficulté en la matière au cours de l'exercice.

### **IADJ**

TV Lux est membre de l'IADJ, via la Fédération des télévisions locales.

## **Indépendance, objectivité et respect des principes démocratiques**

L'indépendance de TV Lux est garantie par l'article 32 de ses statuts relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information, par l'adoption du règlement d'ordre intérieur des télévisions locales, ainsi que par l'adhésion au code de principes du journalisme de l'ABEJ et de l'AGJPB.

Pour concrétiser cette volonté d'indépendance, l'éditeur a publié une note en 2005 afin de définir les missions et le profil de fonction de son rédacteur en chef. Celle-ci atteste clairement « *de la volonté du conseil d'administration de préserver l'indépendance de la rédaction quant au contenu des sujets traités dans les espaces dédiés à l'information dans la grille des programmes* ».

TV Lux précise encore : « *Le cas échéant, les commandes émanant des diverses autorités sont clairement séparées de l'espace « information » et clairement identifiées en « espace concédé » afin qu'elles ne puissent être confondues avec les programmes de la rédaction. Les journalistes titulaires d'une carte de presse n'interviennent pas dans ces productions.* »

Les articles 1 et 2 du ROI posent les principes et les définitions de l'objectivité et de l'indépendance du journaliste.

L'éditeur signale n'avoir connu aucune difficulté en la matière durant l'exercice 2010.

**Dans ses avis relatifs à l'exercice 2008, le Collège convenait de « *procéder avec les parties intéressées, au regard des dispositions décretales notamment relatives à l'indépendance de la programmation, à une évaluation des programmes faisant l'objet de collaborations avec des autorités et organismes publics, transversalement pour l'ensemble des télévisions locales dans le courant de l'exercice 2009* ».**

**Cette évaluation a mis en évidence les mesures prises par les éditeurs afin de préserver leur liberté et leur indépendance éditoriales, mais aussi la mise à mal éventuelle de ces deux principes notamment à l'occasion de la production de programmes avec les pouvoirs publics.**

**Le Collège considère que ces collaborations trouvent un intérêt légitime mais rappelle qu'elles doivent s'accomplir dans le cadre législatif imposé par le décret.**

**Dès lors, cette évaluation a fait l'objet de recommandations écrites transmises à l'ensemble des télévisions locales durant l'exercice 2010. L'objectif était d'ouvrir un dialogue avec les parties intéressées, en vue de la mise en œuvre de solutions satisfaisantes pour l'ensemble des parties et prises dans l'intérêt des téléspectateurs. Cette procédure est toujours en cours.**

### **Ecoute et suivi des plaintes**

Le suivi du courrier des téléspectateurs est assuré par le directeur, avec la collaboration du service administratif.

TV Lux déclare la rubrique « *sans objet en 2010* »

### **Droits d'auteur**

L'éditeur fournit la pièce attestant du respect de l'obligation.

## **VIDEOTEXTE**

(art. 69 du décret)

§1<sup>er</sup> Pour autant qu'elles limitent la réception de leurs programmes au territoire belge, les télévisions locales peuvent mettre en œuvre un programme de vidéotexte dont le temps de diffusion est exclu du calcul du temps de transmission quotidien consacré à la publicité, tel que visé à l'article 20.

A la seule fin du présent article, il faut entendre par programme de vidéotexte, un programme d'images fixes inséré dans le service de la télévision locale. Le vidéotexte se distingue du télétexte en ce qu'il est accessible immédiatement au public sans intervention de sa part.

§ 2. Le Gouvernement arrête le temps de transmission quotidien consacré à la publicité dans tout programme de vidéotexte mis en œuvre par une télévision locale.

(Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2004, art. 1)

Le temps de transmission consacré à la publicité dans les programmes de vidéotexte mis en œuvre par une télévision locale ne peut être supérieur à 13 heures par jour.

Déclarations de l'éditeur pour 2010 :

- Environ 2000 heures de diffusion consacrées au vidéotexte.
- Une moyenne quotidienne de 5h30, dont 25% alloués à des contenus commerciaux.
- 75% des pages sont donc « d'intérêt général » : collectes de sang Croix-Rouge, offres d'emploi Forem, vidéotexte socio-culturel...
- Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2010, TV Lux gère elle-même son vidéotexte commercial. Auparavant, la régie locale « TV One » s'en chargeait.

## **COLLABORATIONS**

(art. 69 du décret)

Les télévisions locales veillent à développer entre elles, avec la RTBF et ses centres régionaux des synergies notamment en matière :

- 1° d'échanges d'images, de reportages et de programmes, dans le respect des règles professionnelles et déontologiques des professions concernées ;
- 2° de coproduction de magazines ;
- 3° de diffusion de programmes ;
- 4° de prestations techniques et de services ;
- 5° de participation à des manifestations régionales ;
- 6° de prospection et diffusion publicitaires.

Dans son rapport d'activités annuel, la télévision locale est tenue d'indiquer de façon exhaustive, le résultat des collaborations nouées avec la RTBF et ses centres régionaux.

## **Télévisions locales**

Art.69 1° et 3° : Échanges et diffusion

L'éditeur rappelle que les télévisions locales s'échangent régulièrement des reportages dans le but d'optimiser leur couverture de l'actualité.

En outre, le tableau en page 5 du présent avis témoigne de ce que les échanges de programmes constituent une part importante de la programmation de TV Lux. L'éditeur relève parmi d'autres exemples : « Peinture fraîche » (Matélé) et « D-Branché » (TV Com). En contrepartie, l'éditeur met son programme « Tables et Terroir » à disposition de ses consœurs. TV Lux diffuse également les captations d'événements folkloriques réalisée par d'autres télévisions locales (Carnaval de Binche, Ducasse d'Ath, etc.).

Art.69 2° : Coproductions

La réalisation commune du « *Journal des régions* » (avec Matélé, Canal Zoom et Canal C) témoigne de synergies régulières, tout comme la coproduction du magazine « réseau » des télévisions locales (« *les petits ruisseaux* ») ou celle du programme estival « *L'info de l'été* » avec Matélé.

Art.69 4° et 5° : Prestation et participation

L'éditeur a participé à la retransmission de la cérémonie du « Mérite sportif de la Communauté française » et à celle d'une compétition cycliste « *Circuit franco-belge* ».

TV Lux renseigne également un renfort technique ponctuel (car de captation et personnel y afférant) fourni par d'autres télévisions locales dans le cadre de la production du programme « *Table et Terroir* ».

Art 69 6° : Prospection

Bien que l'éditeur ne la relève pas d'initiative, on peut ici mentionner la prospection du marché publicitaire national via une régie commune.

Le Collège constate que l'éditeur a instauré une dynamique de collaboration efficace avec les autres éditeurs locaux de service public.

## **RTBF**

Art.69 1° et 3° : Échange et diffusion

TV Lux et la RTBF s'échangent régulièrement des images dans les domaines de l'information et du sport. En 2010, l'éditeur a notamment produit plusieurs séquences pour « *Studio 1, La Tribune* » ou pour « *Télétourisme* ». Tv Lux fait également état de la captation par ses équipes pour la RTBF d'une compétition de football en salle.

Art.69 2° : Coproductions

L'éditeur mentionne sa collaboration à la production du journal pour enfants de la RTBF (Les Niouzz).

Art.69 3°, 4° et 5° : Diffusion, prestation et participation

TV Lux est associée depuis plusieurs exercices à un partenariat qui implique la RTBF, les télévisions locales et la fédération belge de Basketball dans la couverture du championnat de 1<sup>ère</sup> division. Ce partenariat se concrétise par la retransmission en direct des matchs sur les télévisions locales et par la diffusion d'une synthèse des meilleurs moments sur la RTBF.

Par ailleurs, un journaliste de la RTBF participe régulièrement au programme de TV Lux « *L'invité de la presse* » alors qu'un autre anime l'émission littéraire « *Livre-toi* ».

L'éditeur relève enfin des synergies à l'occasion de la soirée électorale du 13 juin 2010 lors de laquelle Vivacité Luxembourg s'était installée dans les studios de TV Lux afin d'y recueillir tout au long de la soirée, les réactions à chaud des invités politiques.

Art 69 6° : Prospection

Vivacité Luxembourg s'associe également au programme « *Ma commune en questions* » en diffusant en matinée un reportage sur la commune dont il sera question en soirée sur TV Lux. Des autopromotions mutuelles sont également régulièrement diffusées.

Enfin, TV Lux évoque la proposition suivante faite à toutes les télévisions locales par l'équipe du magazine de la RTBF « *Au quotidien* » : la coproduction délocalisée de 12 éditions du programme depuis le studio de chaque TVL avec comme idée de valoriser les éditeurs locaux. En dépit d'une réception enthousiaste, l'éditeur déclare que la RTBF n'a pas donné suite.

Lors du contrôle de l'exercice 2008, le Collège constatait, à propos des synergies entre la RTBF et TV Lux, « leur quasi-inexistence ».

En 2009, la situation était globalement restée stable.

Entretemps, une rencontre entre la RTBF et les télévisions locales s'est tenue le 21 mai 2010 mais elle semble ne pas avoir débouché sur la mise en place de synergies concrètes.

Le Collège constate que des collaborations existent mais qu'elles devraient gagner en intensité et en régularité pour rencontrer tous les aspects couverts par l'article 69 du décret. Conscient que la situation n'est pas imputable au seul éditeur local, il l'enjoint à s'inscrire activement dans toute initiative visant à dégager de nouvelles synergies et à redoubler d'efforts afin de trouver des terrains d'entente avec la RTBF.

## **ORGANISATION**

(art. 71 §1<sup>er</sup> du décret)

*Le conseil d'administration de la télévision locale doit être composé pour moitié au moins de représentants du secteur associatif et du secteur culturel.*

*Il ne peut être composé, pour plus de la moitié de ses membres, de personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 5 avril 1993 relatif à la dépolitisation des structures des organismes culturels.*

Au cours de l'exercice 2010, le conseil d'administration de la télévision locale, renouvelé suite aux élections communales de 2006 et désigné en date du 11 avril 2007, a connu la démission de trois mandataires publics (1 PS, 1 CDH, 1 Ecolo) qui n'ont pas été remplacés.

En fin d'exercice, le conseil d'administration se composait par conséquent de 25 membres :

- 12 représentants des pouvoirs publics au sens du décret « dépolitisation » cité ci-dessus. Leur répartition entre les différentes tendances politiques s'établit comme suit : 2 PS, 5 CDH, 4 MR et 1 Ecolo.
- 13 membres d'associations.

Tous les membres du conseil d'administration disposent d'une voix délibérative.

TV Lux ne dispose pas de comité de programmation.

## AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Pour l'édition de son service de télévision locale TV Lux au cours de l'exercice 2010, l'éditeur ASBL TV Lux a respecté ses obligations en matière de remise d'un rapport annuel, de concrétisation de ses missions de service public (information, développement culturel, éducation permanente, animation, participation active de la population de sa zone de couverture, sensibilisation aux enjeux démocratiques et au renforcement des valeurs sociales, mise en valeur du patrimoine culturel de la Communauté française et de ses spécificités locales), de production propre, de gestion de l'information, d'écoute des téléspectateurs, de respect de la législation relative aux droits d'auteur, de collaboration avec les autres télévisions locales et de composition de son conseil d'administration.

Le Collège enjoint à l'éditeur de poursuivre ses efforts dans le développement de partenariats avec la RTBF. Certes, des collaborations ont été initiées depuis deux exercices mais la situation reste insuffisante au regard de l'obligation de collaboration entre services de médias audiovisuels de service public imposée par l'article 69 du décret. Le Collège est bien conscient que l'établissement de synergies demande une implication mutuelle et n'est pas de la seule responsabilité de l'éditeur local. Il enjoint cependant ce dernier à s'inscrire dans toute initiative visant à redéployer une dynamique dans les rapports entre la RTBF et les télévisions locales.

Nonobstant ces observations, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que TV Lux a respecté ses obligations pour l'exercice 2010.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 2011.